

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Raabo N° 0020/CNR/PRES/MET/MATS portant organisation des chasseurs au Burkina Faso

Le Ministre de l'Environnement et du Tourisme

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

- VU la Proclamation du 4 Août 1983 ;
- VU l'ordonnance n° 83-001/CNR/PRES du 4 Août 1983 portant création du Conseil national de la Révolution ;
- VU le Kiti n° 85-003/CNR/PRES du 31/08/85 portant composition du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 85-404/CNR/PRES du 4 Août 1985 portant application de la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU l'ordonnance n° 68-059/PRES-AGRI-EL-EF du 31/12/68 portant protection de la faune et exercice de la chasse ;
- VU l'Ordonnance n° 77-041/PRES/MET du 11/11/77 portant redéfinition des différents permis d'exploitation de la faune, modification des taxes, des taux de redevances et des latitudes d'abattage et de capture.
- VU la Loi n° 18/AL du 31 Août 1959 relative aux associations autres que les sociétés de commerce, les sociétés de secours mutuel, les associations culturelles et les congrégations

ANNONCENT

TITRE I : CONSTITUTION ET BUT

ARTICLE 1er : Pour exercer le droit de chasse les chasseurs résidant dans un même département ou une même province sont préalablement regroupés, sans distinction de nationalité, en association soumise à l'agrément de l'autorité administrative compétente après avis du service chargé de la chasse.

Toutefois cette disposition ne concerne pas les touristes chasseurs.

ARTICLE 2 : L'association de chasseurs a pour but de :

- défendre les intérêts des chasseurs

- participer à la conservation de la nature en général et au développement des ressources cynégétiques en particulier par la protection des milieux naturels servant d'habitats, la sensibilisation et l'éducation de ses membres et des masses populaires.
- contribuer à la lutte contre le braconnage et les dégâts de cultures causés par le grand gibier, à toutes les missions d'intérêt général et à l'amélioration de l'exercice rationnel de la chasse.

ARTICLE 3 : Tout membre d'une association de chasseurs a compétence et obligation pour dénoncer tout acte de nature à nuire ou à perturber le développement de la faune et l'exercice de la chasse.

Les auteurs de délits seront conduits avec leurs produits de chasse devant l'agent des Eaux et Forêts ou à défaut devant l'officier de police judiciaire ou le Comité de Défense de la Révolution le plus proche pour l'application des textes.

ARTICLE 4 : En cas de délit de chasse dont l'auteur ou les auteurs ne sont pas retrouvés, l'association territorialement compétente répond des dégâts commis.

ARTICLE 5 : L'association a une durée illimitée. Son siège est le chef lieu de la circonscription administrative correspondante.

TITRE II : COMPOSITION - ADMINISTRATION - ADHESION

ARTICLE 6 : L'association se compose de tous les chasseurs de la circonscription administrative concernée âgés de 18 ans au moins. Elle peut comprendre en outre des membres bienfaiteurs et honoraires.

Les chasseurs ont qualité de membres actifs reconnue après acquittement du droit d'adhésion.

Peut être membre bienfaiteur toute personne qui, par son action a contribué à l'essor et à la bonne renommée de l'association.

Peut être membre honoraire toute personne désireuse de donner à l'association son appui.

Les membres bienfaiteurs et honoraires sont proposés par le bureau et agréés par une assemblée générale.

ARTICLE 7 : Les associations villageoises ou communales se regroupent en association départementale, les associations départementales en association provinciale et les associations provinciales en union nationale des chasseurs du Burkina Faso.

ARTICLE 8 : L'association villageoise est dirigée par un bureau composé de quatre membres :

- un Président
- un Secrétaire

- un Trésorier
- un Responsable à l'information.

ARTICLE 9 : L'association départementale des chasseurs est dirigée par un bureau composé de cinq (5) membres :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint
- un Responsable à l'information.

ARTICLE 10 : L'association est administrée au niveau provincial par un bureau dans lequel sont représentés tous les départements de la province. Le bureau est composé comme suit :

- un Président
- un Vice Président
- un Secrétaire
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint
- un Responsable à l'information.

ARTICLE 11 : Les membres de bureau des associations sont élus pour deux ans en assemblée générale à main levée. Tout membre sortant d'un bureau est rééligible. Ne peuvent être éligibles ou électeurs que les membres actifs à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 12 : L'assemblée générale est l'instance suprême de décision de l'association.

ARTICLE 13 : Les bureaux ont compétence pour prononcer la suspension ou l'exclusion de tout membre dont la conduite porte atteinte à la protection de la faune ou à l'exercice réglementaire de la chasse.

ARTICLE 14 : L'association villageoise se réunit au moins une fois par mois.

L'assemblée générale ordinaire de l'association départementale est mensuelle.

L'association provinciale tient deux assemblées générales ordinaires par an et l'union nationale des chasseurs une assemblée générale ordinaire par an.

En outre des sessions extraordinaires peuvent être convoquées soit d'office par le Président soit à la demande de la moitié des membres actifs.

ARTICLE 15 : Le bureau provincial des chasseurs est tenu d'adresser annuellement un rapport d'activités au Ministre chargé de la chasse sous-couvert du Haut-Commissaire de la Province intéressée.

ARTICLE 16 : Le Président est le Représentant légal de l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs au vice-Président.

Le Secrétariat assure la correspondance et le service administratif courant de l'association.
Le Trésorier procède au recouvrement des recettes, à l'exécution du budget et au paiement des dépenses après visa du Président. Il doit toujours être à mesure de présenter les comptes à toute demande de l'Assemblée, du Président ou de la majorité du bureau.

ARTICLE 17 : un ou deux Commissaires aux comptes seront choisis par l'assemblée générale pour le contrôle de l'association. Il ont compétence sur toutes les structures de gestion de l'association.

ARTICLE 18 : Les fonctions des membres du bureau et des Commissaires aux comptes sont gratuites.

ARTICLE 19 : L'assemblée générale est présidée par le Président du Bureau. Elle entend le rapport du bureau sur la gestion de l'association et sur les autres objets prévus à l'ordre du jour. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, examine le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, autorise toutes opérations nécessaires à l'accomplissement de l'objet de l'association et donne toutes autorisations utiles au bureau à ces fins.

En cas de rejet des rapports, le bureau est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai n'excédant pas un mois.

ARTICLE 20 : Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple de voix des membres présents ; en cas d'égalité de voix celle du Président est prépondérante. Cependant l'assemblée ne peut valablement statuer que si la moitié de ses membres est présente. A défaut, une deuxième assemblée sera convoquée et ses décisions seront valables quel que soit le nombre d'adhérents présents.

ARTICLE 21 : A la clôture de toute assemblée ordinaire ou extraordinaire le bureau transmet à l'autorité administrative compétente une copie du procès-verbal ainsi que les rapports moral et financier.

Le Ministre chargé de la chasse doit être ampliatrice des procès-verbaux des assemblées générales au niveau provincial.

ARTICLE 22 : Le Représentant local du Ministère chargé de la chasse assiste l'Association dans son fonctionnement.

ARTICLE 23 : Tout membre actif de l'Association est tenu de verser ses cotisations et de respecter les conditions d'adhésion fixées par le règlement intérieur de chaque association.
Une carte personnelle et nominative est délivrée à chaque membre de l'Association après le versement du droit d'adhésion sur présentation d'un permis de chasse.

ARTICLE 24 : Le fonctionnement de chaque association est régi par un règlement intérieur approuvé par l'autorité administrative compétente après avis du service chargé de la chasse.

ARTICLE 25 : Perdront la qualité de membre de l'association :

- Ceux qui auront donné leur démission par écrit au bureau
- Ceux qui ne seront pas à jour de leurs cotisations
- Ceux qui n'auront pas renouvelé leurs permis de chasse
- Ceux dont l'Assemblée Générale aura prononcé l'exclusion pour motifs graves notamment atteinte à la protection de la faune ou à l'exercice réglementaire de la chasse.

ARTICLE 26 : En cas de vacance de poste des élections partielles seront organisées.

TITRE III : RESSOURCES

ARTICLE 27 : Les ressources de l'association sont constituées par :

- les droits d'adhésion
- les cotisations de ses membres
- le produit des recettes diverses et occasionnelles se rattachant à ses activités
- le revenu de ses biens et valeurs quelle que soit leur nature
- les dons et legs.

ARTICLE 28 : Les fonds de l'association peuvent être placés en compte de dépôt dans une banque ou en compte courant postal et ne peuvent être retirés qu'au vu des signatures conjointes du Président et du Trésorier ou de leurs adjoints en cas d'absence.

ARTICLE 29 : Les dépenses de l'association sont ordonnées par le Président ou son adjoint en cas d'absence.

TITRE IV : MODIFICATION DE STATUT ET DISSOLUTION

ARTICLE 30 : Toute modification du statut de l'association et toute dérogation à ses dispositions doivent être adoptées par l'assemblée générale et communiquées à l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 31 : L'agrément de l'Association sera suspendu ou retiré par l'autorité administrative compétente en cas d'inactivité notoire ou de faute grave préjudiciable à la conservation de la faune.

ARTICLE 32 : La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale ou par l'autorité administrative compétente après avis du service chargé de la chasse.

ARTICLE 33 : En cas de dissolution de l'association, tous les biens seront affectés à une organisation poursuivant des buts similaires.

ARTICLE 34 : Le présent Raabo qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 26 Novembre 1985

Le Ministre de l'Environnement et du Tourisme

Béatrice DAMIBA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Ernest Nongma OUEDRAOGO.